



Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Usine de compostage Fertisud à Bellegarde et Valorisation du compost

Pièce 7 : Notice hygiène sécurité

REDACTEUR	ARCADIS, M. DELCOUR	DATE DE REDACTION	09/05/2012
VERIFICATEUR	N. SIMON, N. SARDOU	DATE DE VERIFICATION	14/05/2012
REFERENCE	IC/X01652/3A59/11/035	VERSION	3



SOMMAIRE

Préambule	4
A - USINE DE COMPOSTAGE	5
I Introduction	5
II Organisation du travail.....	8
II.1 Effectifs	8
II.2 Horaires de travail	8
II.3 Accès et circulation sur site.....	9
II.4 Intervention d'entreprises extérieures	10
II.5 Formation et information du personnel	10
II.6 Règlement intérieur	12
II.7 Affichage réglementaire, registre et carnets	12
II.7.1 Liste des affiches et consignes	12
II.7.2 Liste des registres et carnets	12
II.8 Conduite de l'exploitation	13
III Hygiène et condition de travail.....	13
III.1 Locaux sociaux.....	13
III.2 Équipement individuel	13
III.3 Suivi médical	14
III.4 Bruits	14
III.5 Éclairages	15
III.6 Poussières	15
III.7 Insectes et autres animaux.....	15
III.8 Nettoyage des installations	15
IV Sécurité collective et individuelle.....	16
IV.1 Nature des risques.....	16
IV.2 Prévention	16
IV.2.1 Principales mesures prises.....	16
IV.2.2 Mesures prises dans certains domaines spécifiques	17
IV.3 Conformité et sécurité des installations	17
IV.4 Documentation.....	18
IV.5 Document unique	18
IV.6 Mesure à prendre en cas d'accident	19
V Tableau de conformité	20
B – PLAN D'EPANDAGE	24
I Hygiène	24
II Sécurité	25

LISTE DES ANNEXES

PARTIE A : USINE DE COMPOSTAGE

Présentées en fin de Pièce 7 dans le présent classeur

Annexe 7.1 : Modèle de plan de prévention

Annexe 7.2 : Protocole de gestion des évènements graves

Préambule

La notice hygiène et sécurité est scindée en deux sous-parties. La première concerne l'usine de compostage et la seconde l'épandage du compost.

A - USINE DE COMPOSTAGE

I Introduction

La notice d'hygiène et sécurité est relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du personnel. Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités c'est-à-dire une usine de compostage de boues de stations d'épurations et de déchets organiques.

Cette notice est réalisée conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel sont celles édictées dans la Quatrième Partie : Santé et sécurité au travail du Code du Travail. Cette réglementation vise à l'organisation des mesures assurant l'hygiène et la sécurité du personnel.

Cette notice comprend les prescriptions codifiées portant sur :

- l'hygiène et la sécurité stricto sensu ;
- les dispositions spécifiques aux machines dangereuses ;
- les dispositions spécifiques aux jeunes travailleurs et aux femmes ;
- les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail ;
- le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail) ;
- la médecine du travail.

Les mesures préventives concernent tous les risques potentiels de l'installation.

La notion de risque est basée sur :

- la probabilité qu'un accident ait lieu,
- les conséquences de cet accident sur la vie ou la santé des salariés.

A partir de cette notion, l'étude sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs consiste à s'assurer que, pour chaque poste de travail à risque, les mesures préventives de sécurité ont bien été prises.

Depuis décembre 2003, la société TERRALYS a été auditée et certifiée selon les exigences de la norme ISO 9001 version 2000 puis 2008. Les sous-traitants qui assurent des prestations pour le compte de la société sont référencés selon notre politique qualité.

L'usine de FERTISUD a obtenu la certification ISO 14 001 le 8 février 2008.

Disposition réglementaires / code du travail
(Articles donnés à titre indicatif)

THEME	RUBRIQUES	ARTICLES
Hygiène et sécurité	Dispositions générales, document unique	R4121-1 à R4121-4
Information et formation des travailleurs	Obligation générales Conditions de circulation Exécution du travail Conduite en cas d'accident	R4141-1 R4141-11 à 12 R4141-13 à 16 R4141-17 à 20
Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs	Femmes enceintes Jeunes travailleurs Salariés temporaires	R4152-1 à R4152-2 D4152-3 à D4152-28 D4153-1 à D4153-7 R4153-8 à R4153-12 D4153-13 à D4153-49 D4154-1 à D4154-6
Conception des lieux de travail	Maintenance, aération, assainissement, ambiance sonore et thermique Sécurité des lieux de travail Installations électriques Risque d'incendie et d'explosion Installation sanitaires, restauration Aménagement des postes de travail	R4211-1 et suivants R4212-1 et suivants R4213-1 et suivants R4221-1 R4222-1 et suivants R4223-1 et suivants R4214-1 à 28 R4215-1 à 3 R4216-1 à 34 R4217-1 R4217-2 R4228-1 et suivants R4225-1 et suivants
Utilisation des lieux de travail	Dispositions générales Aération – assainissement Eclairage, ambiance thermique Sécurité des lieux de travail Aménagement des postes de travail Travailleurs handicapés Risques d'incendie et d'explosion, et évacuation Installation sanitaire, restauration et hébergement	R4221-1 R4221 à 3 R4223-1 à R223-15 R4224-1 à 25 R4225-1 à 5 R4225-6 à 7 R4227-1 à 57 R4228-1 à 37
Utilisation des équipements de travail et moyens de protection	Principes Maintien en état de conformité Utilisations et maintenance des équipements Vérification des équipements de travail	R4321-1 à 5 R4322-1 à 3 R4323-1 à 21 R4323-22 à 28
Prévention des	Risques chimiques	R4411-1 à R4412-164

THEME	RUBRIQUES	ARTICLES
risques	Risques biologique Risque bruit Risque vibrations mécaniques	R4421-1 à R4427-5 R4431-1 à R4437-4 R4441-1 à R4447-1
Travaux d'entreprises extérieures	Dispositions générales Mesures préalables à l'exécution Plan de prévention, coordination, travail isolé, ...	R4511-1 à 12 R4512-6 à R4512-12
CHSCT		R4612-1 à R4615-21
Contrôle	Affichage obligatoire Mesures d'urgence	D4711-1 à D4711-3 R4731-1 à R4731-15

II Organisation du travail

II.1 Effectifs

L'usine de compostage Fertisud de Bellegarde repose en minimal sur la mobilisation de 4 postes fonctionnels, répartis ainsi :

- un responsable d'usine ;
- trois conducteurs d'engins.

A tout moment, au moins une personne sur le site possède un brevet de sauveteur secouriste du travail.

Ponctuellement dans l'année, des agents techniques en contrat à durée déterminée ou en intérim peuvent être requis en renforcement des équipes du site. Le formulaire d'accueil est présenté à chaque intérimaire et nouvel embauché.

Le personnel de l'Agence Sud-Est basé à Aix en Provence (13) assiste le chef de l'usine de compostage sur :

- l'appui technique pour l'exploitation du site (conception, suivi...) ;
- le commercial (suivi des clients, traçabilité, dossiers d'épandage...) ;
- la gestion financière (facturation, investissement, dépenses de fonctionnement).

II.2 Horaires de travail

Les horaires de fonctionnement de l'usine de compostage de Bellegarde sont du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le site est fermé les week-ends et jours fériés.

En dehors des horaires de fonctionnement, une procédure d'astreinte pour la gestion des situations d'urgence est mise en œuvre.

Le mode opératoire de l'astreinte répond au logigramme suivant :

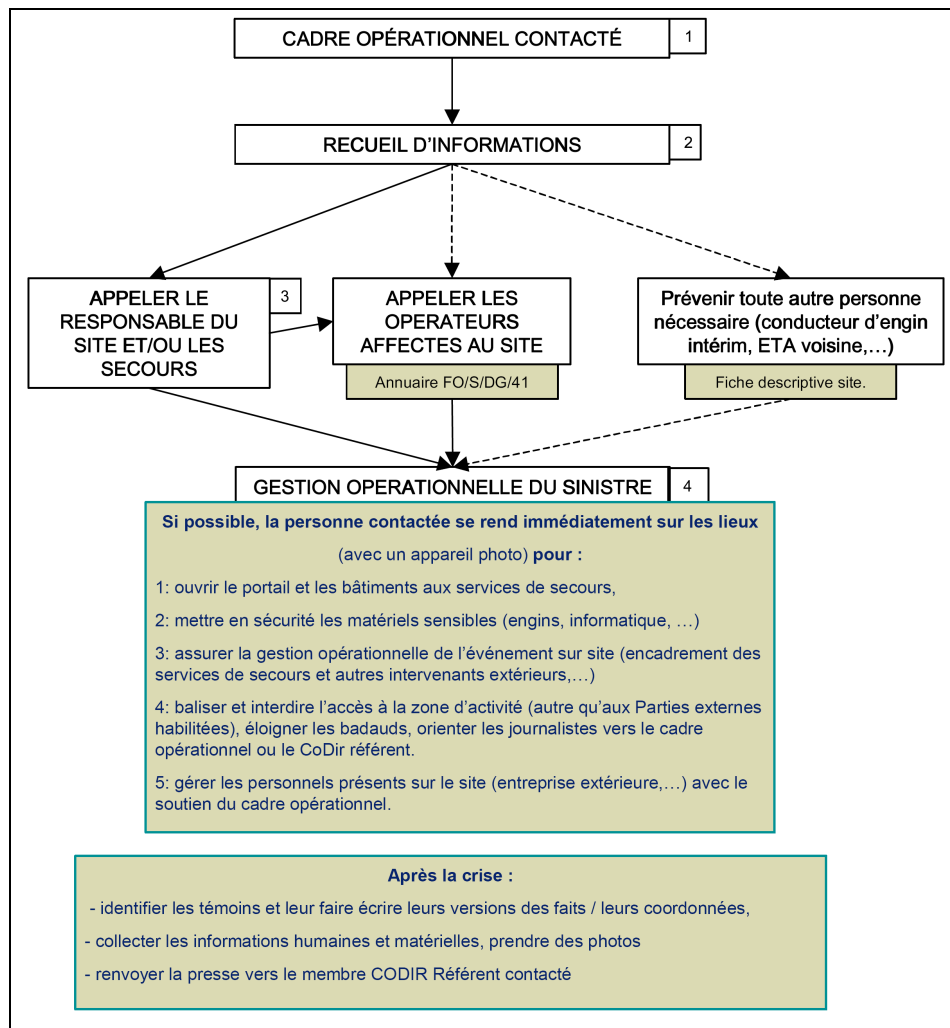


Figure 1 : Logigramme du mode opératoire de l'astreinte

II.3 Accès et circulation sur site

L'usine de compostage est située à l'intérieur du centre de traitement et de stockage de déchets ultimes SITA FD de Bellegarde. Le site est clôturé. L'accès au site s'effectue par une entrée principale unique contrôlée en horaire de jour.

L'accès à l'usine de compostage se fait par le pont bascule CLASSE 2 avec présentation au poste de contrôle SITA FD.

Un gardiennage de l'ensemble du site est effectué en dehors des heures de fonctionnement du site.

Les règles du code de la route sont appliquées à la circulation interne à l'installation de traitement et de stockage de déchets et sur le site Fertisud :

- un plan de circulation est affiché à l'entrée du site ;
- les circuits sont clairement définis et balisés, y compris l'accès à l'usine de compostage ;
- les sens de circulation sont réglementés ;
- les travaux sont indiqués ;
- la vitesse est limitée à l'intérieur du site à 30 km/h.

II.4 Intervention d'entreprises extérieures

Des entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exploitation générale du site notamment pour :

- des réparations et de la maintenance spécifique ;
- l'installation d'équipements ;
- l'entretien du site...

Un plan de prévention est mis en place pour chacune des interventions, en concertation si besoin avec SITA FD. Ce plan comporte les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant de l'usine de compostage en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel.

Ce plan sera mis à jour dès que nécessaire et tenu à la disposition de la DREAL, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et du CHSCT, le plan de prévention actuel est présenté en annexe 7.1.

Les entreprises extérieures devront donc se conformer aux pratiques, normes, consignes et règles de sécurité en vigueur sur le site et dans leur profession. Le port du baudrier fluo, de chaussures et de lunettes de sécurité (pour intervention spécifique) sera obligatoire en tout endroit du site. De même un permis feu devra être délivré pour les opérations de soudure et les travaux pouvant engendrer des points chauds.

En période de chantier, la coordination des travaux sur le site et l'organisation de la sécurité seront effectuées conformément aux articles R4511-1 à R4511-12, R4513-1 à R4513-7 et R4514-1 à R4514-10 et aux règles propres au site. De plus, si les critères exigés sont remplis, un plan d'Hygiène et de Sécurité sera mis en place suivant les articles L4532-2 et suivants du Code du Travail.

Un registre de sécurité sera maintenu en permanence à la disposition de chacun permettant d'une part, de consigner les problèmes d'hygiène et de sécurité rencontrés sur le chantier et d'autre part de recenser les moyens proposés afin d'y remédier.

Les équipements utilisés sur le chantier seront conformes aux normes en vigueur.

Le chantier sera maintenu propre.

Toutes les zones de chantier seront balisées et séparées autant que possible des zones d'exploitation. Les postes d'accueil contrôleront l'accès au chantier comme au site d'exploitation.

II.5 Formation et information du personnel

Le chef de l'usine de compostage veille à la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité pour son personnel comme pour celui intervenant occasionnellement.

Conformément aux articles L4522-2 et L1251-1 à L1251-13 du Code du travail, le responsable du site, appuyé par les services généraux de TERRALYS, organise une formation pratique et appropriée, en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique ou de ceux qu'il utilise dans le cadre de contrats de travail temporaires (article L1251-6 du Code du Travail).

Un programme est mis au point par la société TERRALYS pour assurer une formation permanente et régulière à l'ensemble des agents d'exploitation impliqués dans le fonctionnement de l'usine de compostage précisant :

- la nature des risques encourus ;
- les règles d'utilisation et de manipulation du matériel et des équipements de travail ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- les prescriptions d'hygiène ;
- le port et l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- la circulation des personnes et des véhicules sur le site ;
- les consignes et règles de sécurité (alerte, utilisation des moyens de secours,...) ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ;
- les renouvellements CACES et autre ;
- etc. ...

L'information du personnel en matière de sécurité est essentiellement diffusée par voie d'affichage et par note de procédure :

- procédure en cas d'accidents avec liste des numéros de téléphone des services internes et externes d'urgence ;
- formulaire « consignes à tenir en cas d'urgence » ;
- règlement intérieur affiché dans le bâtiment principal ;
- informations réglementaires (DDT, CRAM, Médecine du travail, CHSCT) ;
- procédure de circulation interne (panneaux à l'entrée du site) ;
- gestion des situations d'urgence selon le cadre de la norme ISO 14001.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu est généralisée à l'ensemble des installations.

Des fiches de sécurité comportent le rappel des zones dangereuses, des consignes générales et spécifiques de sécurité et les attitudes à adopter en cas d'incidents.

Les consignes de sécurité (protocoles de déchargement-chargement, plan de prévention) du site sont transmises aux entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site. Elles sont retournées signées avant toute intervention.

II.6 Règlement intérieur

Conformément aux articles L1311-1, L1311-2 et R1321-1 à 5 du Code du Travail, un règlement intérieur est établi par l'exploitant et affiché dans les locaux accessibles au personnel.

Le personnel est tenu d'observer les mesures d'hygiène et de sécurité édictées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des recommandations du Comité Hygiène Sécurité, des conditions de travail ainsi que des prescriptions de la médecine du travail.

Les règles s'appliquent à l'ensemble des salariés de la société, y compris les apprentis et les personnes mises à disposition par une société de travail temporaire ou effectuant un stage dans l'entreprise.

II.7 Affichage réglementaire, registre et carnets

Un certain nombre de registres, documents et affichages sont tenus à jour par le responsable de site et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail (article L8113-4 du Code du Travail).

II.7.1 Liste des affiches et consignes

Dans les locaux, sont accessibles à tout le personnel :

- le document unique ;
- les arrêtés d'exploitation ;
- le règlement intérieur ;
- les conventions et accords collectifs de travail ;
- les horaires de travail ;
- les noms et coordonnées de l'Inspecteur du Travail ;
- le repérage des itinéraires de sortie et les plans d'évacuation ;
- le plan de repérage des extincteurs et autres moyens de secours ;
- les différentes consignes d'incendie ;
- les noms et les coordonnées du médecin du travail et des membres du personnel associés à la sécurité ou à l'intervention de premier secours ;
- les coordonnées du poste de pompiers et des autres secours publics à prévenir en cas d'accident (urgence médicale, mairie, gendarmerie, Inspecteur des Installations Classées).

II.7.2 Liste des registres et carnets

Un certain nombre de livres et de registres sont tenus à jour par le responsable du site et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail :

- le registre du personnel ;
- le registre des salaires ;
- le registre des travailleurs étrangers ;
- le registre des contrôles techniques de sécurité relatifs à (le cas échéant) l'incendie, les installations électriques, le dispositif de protection contre la foudre, ... ;
- le registre des travaux effectués sur les installations et les équipements, ...

II.8 Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en conformité avec les règlements ou directives émanant de l'Inspection du Travail et de l'ARS, ou contenus dans les textes en vigueur.

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour se conformer strictement aux dispositions édictées par la Quatrième Partie du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en particulier :

- au niveau des machines et des appareils dangereux ;
- en termes de formation et de sécurité des salariés ;
- en termes de protection individuelle ;
- en ce qui concerne les installations sanitaires, le nettoyage et la propreté ;
- en ce qui concerne la surveillance médicale spéciale...

Le personnel opérant est formé aux CACES des catégories d'engins utilisés et dispose d'une autorisation correspondante signée par le directeur d'agence.

III Hygiène et condition de travail

Le personnel est sensibilisé au respect des consignes et procédures afin de garantir leur application et d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité.

Les dispositions générales et les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relatives aux activités exercées dans le domaine des déchets servent de référence pour la gestion du site.

III.1 Locaux sociaux

Les locaux sociaux sont disposés dans le bâtiment principal de l'usine de compostage à l'entrée (WC, sanitaire) et à l'étage.

Les repas sont pris dans le réfectoire existant spécialement aménagé.

Les locaux sociaux sont équipés de fenêtres permettant leur aération(Art. R4212-1 à R4212-7) ; ils sont chauffés (Art. R4213-7 à R4213-9), climatisés, éclairés (Art. R4213-1 à R4213-4) et ventilés.

TERRALYS maintient l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement et assure régulièrement le contrôle.

III.2 Équipement individuel

L'exploitant fournit, à chaque employé, un équipement adapté à ses fonctions et conforme à la norme européenne. Il est notamment constitué de :

- bleu de travail et baudrier de sécurité (conforme à la norme NF EN 471) ;
- chaussures ou bottes de sécurité anti-dérapante ;
- gants ;
- casques de chantier ;
- lunettes de sécurité ;
- protections auditives ;
- masque respiratoires.

Pour des travaux spécifiques, d'autres équipements de sécurité sont fournis en fonction des besoins (longes de sécurité, cuissardes, masques à poussières, blouse, masque à gaz avec cartouche, etc.).

Des tenues de travail supplémentaires sont entreposées dans les locaux pour le personnel complémentaire ou intérimaire, ainsi que pour les visiteurs.

III.3 Suivi médical

L'ensemble du personnel est soumis aux visites assurées par la Médecine du Travail. Pour chaque salarié, il est prévu une visite médicale annuelle (SMR).

Le médecin du travail, appartenant à un organisme de Médecine du Travail du Gard, assure périodiquement les consultations, conformément à la réglementation (visite médicale obligatoire d'embauche, visite de suivi périodique, visite de reprise du travail).

Il assure également un dialogue avec le personnel sur les conditions de travail et de sécurité pratiquées sur le site.

Toutes les mesures et dispositions sont prises afin de prévenir les risques de maladies professionnelles pour le personnel exposé. On se référera en particulier aux textes de référence suivants (non limitatif) :

- décret du 31 décembre 1946 révisé et complété par divers décrets dont le dernier du 22 juillet 1987 ;
- arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale et circulaire du 29 avril 1980 (non parue au J.O.) ;
- circulaire du 14 mai 1985 modifiée par diverses circulaires dont la dernière en date est celle du 14 mars 1988.

En termes d'équipement, une trousse de premiers secours, est à la disposition du personnel.

Le personnel pouvant être en contact avec les déchets ou les lixiviats générés sur le site porte les équipements de protection nécessaires (gants, chaussures de sécurité,...).

III.4 Bruits

Les niveaux de bruits supportés par les travailleurs sont conformes aux articles R4431-2 à R4431-4 du code du travail définissant les valeurs limites d'exposition professionnelle au bruit.

Le niveau d'exposition déclenchant l'action de prévention est fixé par l'article R4431-2, soit un niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 137 dB(C).

Il est en outre fourni au personnel des oreillettes d'atténuation de bruit ou des casques antibruit en fonction de leurs activités.

III.5 Éclairages

Conformément aux articles R4223-1 à R4223-12 du code du travail, les valeurs d'éclairage sont au moins égales à 120 Lux dans les locaux de travail, les vestiaires et les sanitaires.

L'éclairage extérieur est assuré par des lampadaires disposés tout autour du bâtiment et des projecteurs.

III.6 Poussières

Conformément aux articles R4222-1 à R4222-17 du code du travail, les taux de poussières dans l'atmosphère des lieux de travail respectent les valeurs maximales d'expositions définies dans l'article R4222-10 du code du travail.

Il est en outre fourni au personnel des masques de protection contre les poussières en fonction de leur activité.

III.7 Insectes et autres animaux

La réduction des animaux nuisibles sur le site (insectes, rongeurs ...), souvent vecteurs de maladies, est obtenue grâce à de bonnes pratiques de stockage des boues et des co-produits utilisés.

Une inspection régulière et des traitements nécessaires (dératisation, désinsectisation...) permettent de conserver les lieux dans un parfait état sanitaire.

Par ailleurs, les locaux sociaux et l'ensemble des installations sont tenus en état constant de propreté afin de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles.

Enfin, l'isolation des installations électriques permet d'éviter tout risque de sectionnement par des animaux nuisibles.

III.8 Nettoyage des installations

Les locaux sociaux et l'ensemble des installations sont tenus en état constant de propreté ; le site Fertisud de Bellegarde dispose d'un contrat de nettoyage de ses locaux avec un prestataire de service.

IV Sécurité collective et individuelle

La sécurité repose sur la prévention des risques, la formation du personnel et les moyens d'intervention (*décrits dans l'étude de dangers, pièce 6*).

IV.1 Nature des risques

L'usine de compostage Fertisud de Bellegarde dispose d'un manuel de prévention des risques. Ce document liste l'ensemble des risques auxquels peuvent être exposés les salariés de l'entreprise et décrit les moyens de prévention à mettre en œuvre pour que chacun puisse préserver son intégrité et celle de ses collaborateurs.

Les principaux risques encourus par le personnel sont notamment les suivants :

- risque sanitaire ;
- chutes et glissades ;
- risque liés à la circulation (heurts, chocs, écrasement...)
- risques mécaniques (coupures, accrochage, piqûres, ...)
- risques liés à la conduite des engins et des machines (chutes, écrasement, renversement, ...)
- risques liés aux installations électriques.

IV.2 Prévention

IV.2.1 Principales mesures prises

Parmi les mesures propres à réduire le risque accidentel, il convient de noter les aspects suivants :

- la mise en place et le respect du plan de circulation ;
- l'intervention sur les matériels et installations par des personnes compétentes aux qualifications reconnues ;
- la mise à disposition d'un programme d'entretien et de contrôle des matériels et des dispositifs divers ;
- l'établissement d'une procédure d'examen des dispositifs de contrôle des installations de l'usine de compostage et des moyens d'intervention en cas de sinistre ;
- la réalisation d'un programme de formation du personnel et d'information sur les caractéristiques du projet.

De plus, le personnel a, à sa disposition, les équipements et protections adaptés aux tâches à accomplir : combinaisons, gilet de sécurité, chaussures et bottes de sécurité, gants adaptés à la manutention manuelle, lunettes, masques, casques.

L'équipement du personnel est renouvelé autant que nécessaire.

Le personnel a pour consigne de s'entourer de toutes précautions destinées à préserver tant sa sécurité que celle des tiers.

IV.2.2 Mesures prises dans certains domaines spécifiques

La prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'énergie électrique

Les équipements de travail alimentés en énergie électrique sont conformes aux normes de sécurité à prévenir les risques pouvant résulter de contacts directs ou indirects de sur-intensités ou d'arcs électriques.

Toutes les machines-outils portables munies d'un moteur électrique sont, soit à double isolement soit munie d'une prise de terre obligatoirement raccordée.

Seules les personnes possédant les habilitations nécessaires peuvent avoir accès aux armoires électriques, maintenues fermées à clé en permanence. Toute intervention sur le matériel électrique fait l'objet d'une procédure préalable de consignation.

La prévention des risques liés au travail isolé

Ce risque tient principalement à l'absence de secours possible, en cas d'accident, si un employé travaillait seul.

En conséquence, le personnel, dans la mesure du possible, ne se déplace qu'accompagné ou est équipé d'un système de protection de travailleur isolé (moyen de communication : téléphone portable).

IV.3 Conformité et sécurité des installations

Les dispositions réglementaires, prises en application de la loi N° 91-1414 du 31 décembre 1991 sur la prévention des risques professionnels, assurent la transcription en droit français de directives européennes relatives à la santé et la sécurité du travail.

Les articles L4311-1 à L4311-4 du Code de Travail stipulent que les équipements de travail doivent être conçus et construits de façon à ce que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage et leur maintenance n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé. L'état des installations sera conforme aux articles R 4222-18, R 4222-19 et R. 4225-2 à R. 4225-5 du Code du travail.

Les articles L4311-1 à L4311-4 s'appliquent aux équipements neufs, concerne les constructeurs et les importateurs, et annonce des règles de conception et des procédures de certification. Il introduit notamment les quatre décrets de 29 juillet 1992 :

- Décret 92.765 : définition et champ d'application ;
- Décret 92.766 : procédures de certification et modalités de contrôle de conformité ;
- Décret 92.767 : règles techniques et procédures applicables aux équipements de travail ;
- Décret 92.768 : règles techniques et procédures applicables aux équipements de protection individuelle.

L'exploitant est responsable de la surveillance et de l'entretien de son matériel. La fréquence des visites et des interventions est conforme aux règles de l'art, au Code du Travail (articles R 4323-23 et suivants), à la réglementation des Installations Classées incluse au code de l'environnement et aux spécifications des constructeurs.

Les résultats des vérifications sont consignés sur le registre de sécurité obligatoire, défini à l'article L4711-1 du Code du Travail, qui est à disposition de l'Inspecteur du Travail, des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.

Certaines catégories d'équipements font l'objet de contrôles périodiques par un organisme agréé. Il s'agit notamment des installations électriques.

De même, tout matériel dont la mise en service intempestive peut entraîner des risques de coincement, d'écrasement, de brûlure ou de coupure sera vérifié conformément aux prescriptions en vigueur par le personnel compétent de l'établissement et par des organismes extérieurs agréés.

Tous les travaux par point chaud sont soumis à la délivrance d'un permis de feu par le chef d'exploitation après réalisation d'un plan de prévention.

IV.4 Documentation

Les notices d'utilisation des installations (Crible, tour de lavage, ...) incluent un chapitre « consignes de sécurité » et décrivent tous les contrôles et travaux d'entretien qui permettront de les utiliser dans les conditions optimales.

Elles sont connues du personnel qui s'occupe de la mise en route, de son exploitation et de son arrêt, aussi bien que de celui qui est amené à intervenir de manière occasionnelle pour des opérations de montage, d'entretien ou de déplacement, notamment lors des périodes d'astreinte.

Ces consignes sont complétées par celles qui décrivent les règles de sécurité à respecter dans l'ensemble du site et définissent les niveaux de qualification nécessaires pour effectuer une tâche déterminée.

Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV.5 Document unique

Un guide des risques et mesures de prévention et/ou de protection est disponible et consultable par le personnel du site.

En conformité avec les dispositions des articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail, l'employeur exploitant a transcrit dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les mesures préventives y sont décrites ainsi que les procédures spécifiques à suivre en cas d'incident ou d'accident. La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de tout changement des installations ou d'exploitation, modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Le guide des risques et mesures de prévention et/ou de protection est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel, ou à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail. Il est également tenu sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention, de la sécurité sociale.

A cela s'ajoute une consigne générale de sécurité applicable à tous les employés en cas d'accident sur le site (prévenir/ intervenir).

IV.6 Mesure à prendre en cas d'accident

Les consignes générales de sécurité à appliquer en cas d'accident sont décrites dans le document unique présenté à l'ensemble des travailleurs. Des consignes spécifiques de sécurité sont également présentées sur l'ensemble des postes de travail.

Les consignes de sécurité applicables aux entreprises extérieures sur site sont fournies aux entreprises extérieures. Ces consignes sont présentées en annexe 7.1 (Plan de prévention) du présent dossier.

Tout accident, même bénin, ayant occasionné des soins est noté sur le registre des accidents.

Il est noté la date, l'heure de l'accident, le nom de la personne accidentée, les circonstances, les blessures visibles ainsi que le nom de la personne ayant établi le rapport.

Dans le cadre d'accident pouvant entraîner un arrêt de travail ou une hospitalisation, les services administratifs sont prévenus dès que possible et établissent les documents de déclaration d'accident à transmettre à la CPAM.

Par ailleurs un protocole de gestion des événements graves est mis en œuvre sur le site. Sont considérés notamment comme événement grave dans ce protocole :

- accident mortel ou grave d'un salarié, intérimaire ou tiers ;
- agression contre l'environnement ;
- malveillance grave ;
- incendie, explosion...

Ce protocole, présenté en annexe 7.2, présente les bonnes démarches à suivre lors de la survenance d'un événement grave depuis la prise de connaissance de cet événement jusqu'au suivi et au contrôle des actions menées.

V Tableau de conformité

L'exploitant s'engage à respecter la conformité des points détaillés dans le tableau suivant :

Rubrique	Références réglementaires	Commentaires
HYGIENE	Code du Travail :	Livre deuxième - titre troisième
Locaux	Code du travail : R4214-22 à 25	<i>Aménagement et hygiène des lieux de travail</i> * Les installations liées à l'exploitation sont à l'air libre (stockage) ou les locaux fermés (poste de pesée, bâtiment d'exploitation, vestiaires, sanitaires) sont équipés de système de ventilation et de chauffage. Le chauffage doit correspondre à la destination spécifique des locaux. * Les postes de travail, les locaux sociaux, et les sanitaires seront tenus en état de propreté de façon permanente.
Locaux de restauration et de repos	Code du travail : R4217-1 à 2	Interdiction de déjeuner dans les locaux affectés au travail. Le site est équipé d'une salle de repos permettant aux membres du personnel de prendre leur repas.
Installations sanitaires - vestiaires - sanitaires - douches	Code du travail : R4217-1 à 2 R4228-1 à 37 (nouveaux aménagements)	Les locaux sanitaires sont prévus pour le personnel permanent comme pour le personnel temporaire ou celui des entreprises extérieures. Les vestiaires, sanitaires et douches sont en nombre suffisant. En cas d'emploi de personnel féminin, des locaux séparés seront installés. Ils seront nettoyés journalièrement.
Eau potable		Les lavabos et douches sont alimentés en eau potable.
Espaces et postes de travail extérieurs	Code du travail : R4224-3 R4225-1	Les postes de travail extérieurs sont aménagés de façon à assurer la sécurité des travailleurs (chutes d'objet, chute du personnel, protection contre les conditions atmosphériques, accessibles au secours et facilement évacuables,...).
Travaux interdits à certaines catégories de personnel	Code du travail : D4152-3 à 28 D4153-1 à 49 D4154-1 à 6	* Les jeunes travailleurs ne seront pas employés aux travaux cités dans les articles R234.1 et suivants. * Les femmes n'effectueront pas les tâches indiquées dans les articles R234.4 et suivants. * Les intérimaires et les contrats de travail temporaire ne seront pas affectés aux travaux

Rubrique	Références réglementaires	Commentaires
		particulièrement dangereux (art. 8 octobre 1990). Ils bénéficieront d'équipements de protection individuelle.
SECURITE	Code du travail :	Livre deuxième - titre troisième
Locaux aménagés de manière à garantir la sécurité	Code du travail : R4214-1 et suivants R4215-1 et suivants (nouveaux aménagements)	Les locaux et matériels sont aménagés et conformes aux normes de sécurité. Ils veillent notamment en cas d'incendie à faciliter l'évacuation du personnel, à limiter la propagation du sinistre, à faciliter l'accès des secours.
Signalisation et matérialisation des zones de dangers	Code du travail : R4224-24 R4225-1 à 5 (nouveaux aménagements)	Les zones plus exposées à des dangers sont signalées par des panneaux sécurité, indiquant notamment les consignes de sécurité (port de casque obligatoire, interdiction de fumer,...) et l'emplacement des équipements de sécurité (extincteurs, douche...).
Prévention des incendies	Code du travail : R4227-1 à R4227-57 R4216-1 à R4216-34 (nouveaux aménagements)	Voir étude des dangers.
Équipements de travail et moyens de protection	Code du travail : R4321-1 à R4321-5 R4324-1 et suivants R4311-12 à R4311-14	L'accès au site et aux diverses installations est réservé aux seules personnes autorisées. L'installation ne comprend pas de machines classées dangereuses (article L233.4). Les consignes de sécurité sont affichées.
Protections individuelles	Code du travail : R4323-91 à 98 R4311-8 à R4311-11 R4312-6 à 9	Les consignes de sécurité précisent les équipements de protection individuelle du personnel en fonction des postes de travail et en cas d'accident.
Conformité des équipements	Code du travail : R4313-1 à 1-5 R4313-1 à 38 R4724-1 à 18	Les équipements de travail sont conçus et construits de façon à ce que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage et leur maintenance n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou à leur santé.
Installations électriques et protection contre les courants électriques	Décret n° 88.1056 du 14/11/88 (+ Arrêtés d'application) Code du travail : R4324-21 à 22 R4215-1 à R4215-3	Les installations sont réalisées de manière conforme à la réglementation et aux normes et sont périodiquement contrôlées par un organisme agréé. Elles sont également conformes aux dispositions réglementaires relatives aux installations classées

Rubrique	Références réglementaires	Commentaires
	(nouveaux aménagements)	(arrêté du 31 mars 1980).
Substances dangereuses	Code du travail : L4411.6 R4412.1 à 93 Arrêté du 28/03/89 Arrêté du 21/02/90 Décret n° 92.1261 du 03/12/92	Les récipients et emballages contenant des substances explosives, comburantes, inflammables ou toxiques sont munis d'une étiquette sur laquelle sont mentionnés le nom de la substance, son origine et les dangers qu'elle génère, et renvoyés au producteur.
Organisation de la sécurité Service sécurité	Résolution du 20/01/76 du Conseil de l'Europe	Un responsable sécurité est en charge du site.
CHSCT	Code du travail : L4523.11 à L4523-17 R4612-1 à 21	Un CHSCT est constitué au sein de la société TERRALYS avec objectif de contribuer à la protection de la santé et sécurité ; améliorer les conditions d'hygiène de tous les salariés et veiller à l'observation des prescriptions réglementaires.
Lutte contre l'incendie	Code du travail : R4227-28 à R4227-41	Le personnel est sensibilisé aux risques et en contact avec les services des pompiers. Le site dispose du matériel d'intervention nécessaire : bornes incendie, extincteurs, réserve de terre pour étouffer les feux de déchets, réserve d'eau (bassins paysagers 1 et 2). Le personnel est formé à la manipulation du matériel, avec recyclage tous les 2 ans. Le matériel d'intervention est contrôlé périodiquement par un organisme agréé.
Formation à la sécurité	Code du travail : L4111-6 R4141-1 à R4141-20 R4323-17 et suivants R4323-104 et R4323.105	La formation aux consignes de sécurité est dispensée à l'embauche, puis de façon régulière. Elle concerne notamment : - la circulation des personnes sur le site, l'exécution du travail en intégrant la prévention des risques liés à l'activité, - les règles de sécurité incendie.
Travaux effectués par une entreprise extérieure	Code du travail : L4532-2 et suivants R4512- 6 à 12 Décret n° 92.158 du 20 février 1992.	L'exploitant informe les entreprises extérieures intervenant sur le site, et les visiteurs, des consignes en vigueur et des dangers auxquels peuvent être soumis leurs salariés.

Rubrique	Références réglementaires	Commentaires
SERVICE MEDICAL	Code du travail :	Livre deuxième - titre quatrième
Médecine du travail	Code du travail : L4621.1 à L4622.8 R4621.1 D 4622-1 à 14	Un programme de surveillance médicale sera mis en place conformément à la réglementation.
Règlement intérieur	Décret n° 88.1056 du 14/11/88 (+ Arrêtés d'application) Code du travail : L4122-1 (nouveaux aménagements)	Un règlement intérieur sera affiché dans les locaux de façon visible pour tout le personnel.
Trousse de secours	R4224-14 R4224-23	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

B – PLAN D'EPANDAGE

I Hygiène

Les boues compostées ont subi une montée en température à plus de 70°C pendant 4 jours consécutifs. Ainsi, la plupart des germes pathogènes sont éliminés par rapport aux boues brutes.

Même si de par sa nature (suite au traitement par compostage) le produit est peu susceptible d'être contaminé par des germes pathogènes, la manipulation des produits se fera avec des gants lors de la prise d'échantillons à des fins d'analyses. En dehors des prises d'échantillon, il n'y aura pas de contact direct avec le produit ; la manipulation se fera par des chargeurs. Le personnel sera muni de gants pour la manipulation.

Le produit n'étant toxique ni pour l'homme ni pour les animaux, les dépôts de compost en bordure de champs ne nécessitent pas de protection particulière. Un panneau indiquera toutefois la nature de produit déposé et les dates prévisibles d'épandage.

Le produit ne présente aucune toxicité cutanée.

Le personnel amené à travailler sur le chantier recevra une sensibilisation aux risques sanitaires liés à l'activité. Une vaccination sera réalisée selon les préconisations de la médecine du travail.

L'ensemble du personnel qui sera en contact avec le compost lors de la fabrication, lors du prélèvement d'échantillon ou lors de l'épandage aura la possibilité de se doucher dans des locaux prévus à cet effet sur le site de l'usine Fertisud.

II Sécurité

Comme cela est mentionné en partie A concernant l'usine de compostage, lors de la circulation des engins de chargement et de transport dans l'enceinte de l'usine de fabrication d'amendement organique, le transporteur respectera le plan de circulation et les consignes de sécurité qui lui auront été transmis préalablement, avec la liste des secouristes de l'usine.

Les appareils de chargement seront équipés de feux de recul et d'avertisseurs sonores.

Avant toute manœuvre en marche arrière sur le chantier d'épandage le conducteur s'assurera de l'absence d'obstacles et de personnes à proximité du matériel.

Si un piéton doit s'approcher de l'attelage, il doit avoir une approche latérale et s'assurer au préalable que le conducteur a compris son intention.

Les machines seront correctement et régulièrement maintenues et entretenues. Les équipements de protection et signalisation seront régulièrement vérifiés.

Les opérations de transport et d'épandage seront réalisées par des entreprises spécialisées possédant toutes les autorisations idoines. Ces entreprises seront encadrées par des techniciens de la société TERRALYS.

Depuis décembre 2003, la société TERRALYS a été auditée et certifiée selon les exigences de la norme ISO 9001 version 2000. Les sous-traitants qui assurent des prestations pour le compte de la société sont référencés selon la politique qualité de l'entreprise.

L'usine de FERTISUD a obtenu la certification ISO 14 001 le 8 février 2008.

* * *

Annexes de la Partie A : Usine de compostage

Annexe 7.1 : Modèle de plan de prévention

Annexe 7.2 : Protocole de gestion des événements graves



Annexe 7.1 : Modèle de plan de prévention

FORMULAIRE Réf : FO/S/DG/02A Version : 5 Date d'approbation : 10/11/10	PLAN DE PREVENTION	
---	---------------------------	---

<input type="checkbox"/> Déversement accidentel des liquides polluants ou dispersion accidentelle	<input type="checkbox"/> Stopper l'émission si possible ; <input type="checkbox"/> Limiter la propagation à l'aide de matériaux absorbants ; <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AUTRES RISQUES NON SPECIFIES PAR AILLEURS		EU	EE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ELIMINATION DES DECHETS		
DECHETS (Type, quantité estimée)	MODE D'ELIMINATION	
	Entreprise utilisatrice	Entreprise extérieure

HABILITATION DU PERSONNEL, MATERIEL, OUTILLAGE, APPAREILS ET INSTALLATIONS FAISANT L'OBJET D'UN CONTROLE REGLEMENTAIRE PERIODIQUE
DESIGNATION
➤ Habilitation électrique
➤ Autorisation de conduite interne (signée du responsable de l'entreprise extérieure)
➤ Permis, CACES...
➤ Matériel: Vérifier conformité visuelle et que les vérifications périodiques sont à jour - Copie des certificats de conformité
➤ Autre :

MATERIEL MIS A DISPOSITION D'UNE ENTREPRISE CONCERNEE A UNE AUTRE	
➤ Mise à disposition de matériel d'une entreprise à une autre : Formulaire de prêt de matériel FO/Q/DG/107.	
DESIGNATION du matériel / Modalités	OBSERVATIONS (préciser les conditions d'entretien, de vérification et de maintenance)

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES MEMBRES DU CHSCT	
ENTREPRISE UTILISATRICE	ENTREPRISE EXTERIEURE et SOUS-TRAITANTS

FORMULAIRE Réf : FO/S/DG/02A Version : 5 Date d'approbation : 10/11/10	PLAN DE PREVENTION	
---	---------------------------	--

DISPOSITIONS GENERALES	
Les représentants des diverses entreprises concernées reconnaissent avoir reçu les consignes de sécurité du site et en avoir pris connaissance. Chaque représentant s'engage : <ul style="list-style-type: none"> - à exécuter et faire exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention ; - à informer son personnel intervenant sur le site des consignes générales à respecter et des mesures prises dans ce plan de prévention, et dont la non exécution pourra entraîner l'arrêt de l'intervention (retour à l'entreprise utilisatrice de l'annexe 2 complétée) ; - à informer l'entreprise utilisatrice de l'intervention éventuelle de nouveaux salariés intérimaires ou de sous-traitants. Les représentants des entreprises extérieures et des sous-traitants attestent sur l'honneur que les travaux (prestations ou fournitures) sont réalisés par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail. Toute évolution des travaux pouvant engendrer de nouveaux risques doit faire l'objet d'une information réciproque. Toute situation dangereuse doit être communiquée aux CHSCT par l'intermédiaire du secrétariat correspondant. En respect de l'article R. 237-9 du Code du Travail, le chef de l'entreprise utilisatrice avise par écrit l'inspecteur du travail de l'ouverture des travaux (cas d'une durée totale > 400 h/an ou travaux dangereux)	
Le représentant de l'ENTREPRISE UTILISATRICE Société : Nom : Qualité : Date et signature :	Le représentant de l'ENTREPRISE EXTERIEURE Société : Nom : Qualité : Date et signature :
Le représentant de l'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE 1* Société : Nom : Qualité : Date et signature :	Le représentant de l'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE 2* Société : Nom : Qualité : Date et signature :
* à reproduire pour les entreprises sous-traitantes	



Annexe 7.2 : Protocole de gestion des évènements graves

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11



PROTOCOLE DE GESTION DES EVENEMENTS GRAVES

	Nom	Fonction	Visa
REDACTION	F. LAMONTRE	Responsable HSE	
VERIFICATION	B. GAGNEUR	Directeur des Exploitations	
APPROBATION	C. DURAND	Directeur Général	

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

PROTOCOLE DE GESTION DES EVENEMENTS GRAVES



I. OBJET

La survenance d'un événement grave peut nécessiter la mise en œuvre simultanée de multiples actions, permettant de pallier aux impacts humain, médiatique, juridique, économique,...

Pour faciliter la gestion des situations de crise, un protocole est mis en place dans chacune des filiales du Groupe. Ce document est la déclinaison mise en place par Terralys.

Ce protocole vise également une information de Suez Environnement et de SITA France, conformément au standard Groupe. Il comprend, à cette effet :

- le **logigramme d'actions** à mener, aussi bien en terme d'information interne/externe, que d'un point de vue opérationnel
- les **moyens humains** / techniques prévus **pour la gestion des premières heures** après la survenue de l'événement grave, notamment : les Cadres d'Astreinte Opérationnelle, et les membres CODIR référent,
- l'organisation structurelle de la **cellule de crise** (rôles et missions de chacune des fonctions) et les méthodologies permettant la collecte des diverses informations d'ordre technique.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique en heures ouvrées comme en heures non ouvrées à toute l'entreprise TERRALYS et aux filiales suivantes :

- ❖ ANNA COMPOST,
- ❖ COMPOSTIERE DE SAVOIE.

III. DEFINITIONS

Accident de travail : accident survenu par le fait, ou à l'occasion du travail. (jurisprudence : tout fait précis survenu soudainement à l'occasion du travail à l'origine d'une lésion corporelle)

Accident avec arrêt : accident qui entraîne un arrêt de travail.

Accident sans arrêt : accident qui entraîne des soins médicaux à l'extérieur de l'entreprise, mais pas d'arrêt de travail.

Accident de trajet : accident survenu lors du trajet normal d'un salarié pour aller et venir de son domicile à son lieu de travail, ou de son lieu de travail au lieu où il prend habituellement ses repas.

Accident grave d'un salarié, intérimaire ou tiers : accident qui entraîne une incapacité permanente partielle (IPP) ou totale (IPT), ou encore un décès.

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

**PROTOCOLE DE GESTION DES
EVENEMENTS GRAVES**



Accident matériel: accident qui n'entraîne pas de lésion pour les personnes, mais qui occasionne des dégâts sur le matériel.

Accident matériel grave : accident matériel qui entraîne un arrêt de l'activité temporaire ou permanent et qui peut provoquer une crise.

Accident environnemental: accident dont l'impact sur l'environnement (air, eau, sol) est maîtrisé à l'intérieur du site et sans modification de l'état des milieux.

Accident environnemental grave : accident dont l'impact sur l'environnement (air, eau, sol) a ces conséquences réelles sur les milieux à l'intérieur et à l'extérieur du site et qui peut provoquer une crise.

Attaque médiatique : message diffusé par les médias visant de façon délibérée à nuire aux intérêts de l'entreprise.

Astreinte : disponibilité nécessaire pour assurer les urgences d'un service, en dehors des heures normales de travail (définies pour chaque site) et pendant les week-end et les jours fériés.

Cadre d'astreinte opérationnel : cadres de TERRALYS et des filiales concernées, mobilisés selon un planning, conformément aux exigences du Code du travail et des conventions collectives en vigueur, pour intervenir en cas de situation d'urgence ou de crise. Ce planning sera tenu à jour par le Directeur des Exploitations. L'ensemble des tâches lui incombant sont indiquées dans le Guide d'Astreinte Opérationnelle **(MO/S/DG/09)**.

Cellule de crise : groupe constitué de personnes et de moyens prédéfinis pour gérer la crise. Elle assiste l'agence ou le service concerné par la crise, centralise les informations, coordonne les actions. De plus, la cellule de crise relaie l'information auprès des parties prenantes pendant la crise, participe à la rédaction des comptes rendus de synthèse et toutes les autres missions nécessaires à résoudre la crise.

CoDir Référent: Directeur, membre du Comité de Direction ou Directeur d'Agence, qui est informé en cas de crise ou de situation d'urgence en heures non ouvrées. Il déclenche et pilote la mise en place de la cellule de crise.

Crise : événement pouvant mettre en difficulté l'entreprise et qui entraîne une intervention extérieur (médias, enquête judiciaire, ...)

Événement grave ou situation d'urgence : événement constituant une menace potentielle affectant les structures de base ou les valeurs et normes fondamentales de l'entreprise. Un événement grave peut déboucher sur une crise.

Est considéré comme situation d'urgence ou événement grave tout(e):

- Accident mortel / grave d'un salarié, intérimaire ou tiers ;
- Agression contre l'environnement (pollution) ;
- Catastrophe naturelle ;
- Malveillance grave ;
- Conflit social (grève,...) ;
- Mise en cause publique de l'entreprise ;
- Attaque médiatique ;
- Incendie – Explosion , nécessitant des secours extérieurs au site ;
- Plainte ou mise en demeure.

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11



Mise en cause publique de l'entreprise : mise en cause de l'entreprise TERRALYS ou de ses filiales, par un tiers (presse, Mairie, voisin, ...), en dehors de tout cadre formel.

Mise en demeure : mesure administrative prise suite à une inspection ou à un audit, par un organisme de tutelle, pouvant conduire à la fermeture de l'entité si des actions correctives ne sont pas réalisées dans les délais.

Plainte : dénonciation en justice par un client, une association ou un tiers.

IV. DESTINATAIRES

Destinataires pour information : Effectif TERRALYS, Responsable sécurité SITA France, Direction Technique Lyonnaise des Eaux.

Destinataires pour action : Cadres de l'entreprise, Responsables d'exploitation, Responsables de site, Correspondants sécurité TERRALYS.

V. REFERENCES

Un Manuel de gestion des événements graves reprend les documents cités ci après :

- PR/S/DG/01 : Gestion des accidents de travail,
- PR/S/DG/03 : Gestion des accidents matériels (sinistres routiers)
- MO/S/DG/09 : Guide d'Astreinte Opérationnelle,
- FO/S/DG/40 : Composition de la cellule de crise,
- FO/S/DG/41 : Répertoire téléphonique,
- FO/S/.../.../10 : Fiche descriptive de l'activité pour les pompiers : une fiche par site.
- FO/S/DG/42 : Questionnaire d'enquête téléphonique pour le recueil des informations relatives à l'événement.
- FO/S/DG/47 : Calendrier d'astreinte,
- FO/S/DG/48 : Liste des sites couverts par la gestion de crise
- Communiqués de presse type.

Distribution des Manuels :

- Un manuel par centre pour les cadres d'astreinte opérationnel,
- Un manuel par directeur régional,
- Un manuel au siège pour le CoDir,
- Un manuel pour les cadres opérationnels du siège.
- Un manuel pour chaque filiale
- Un manuel pour le responsable sécurité
- Un manuel pour le directeur des exploitations

Les manuels sont disponibles auprès des assistantes d'agence, de centre ou de filiales ainsi qu'auprès du responsable HSE pour le siège.

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

PROTOCOLE DE GESTION DES EVENEMENTS GRAVES



Il est de la responsabilité de chaque cadre d'astreinte de se procurer en temps et en heure un manuel de gestion de crise avant sa période d'astreinte, et de le ramener à son lieu de dépôt lorsque la période d'astreinte terminée.

A la fin de sa période d'astreinte, le cadre d'astreinte remonte par mail au responsable sécurité, toutes les sollicitations dont il a fait l'objet (tout appel de la société de surveillance Harmony).

Documents de référence Groupe : Protocole de gestion des évènements graves SITA France avec :

- o Fiche n°1 « Recueil immédiat des informations »,
- o Fiche n°8 « Témoignage relatif à l'évènement »,
- o Fiche n°9 « Déposition des salariés faite aux autorités »,
- o Fiche n°10 « Suivi des installations techniques »,
- o Fiche n°11 « Description de l'environnement ».

VI. MODE OPERATOIRE

• **Responsabilités :**

Tous les cadres de TERRALYS sont responsables de l'application de cette procédure.

L'encadrement des sites, et la hiérarchie de l'entreprise sont responsables du transfert d'information interne à TERRALYS concernant l'évènement grave.

Les CODIR Référents sont responsables du déclenchement de la cellule de crise.

En heures ouvrées, le Directeur Général ou le Directeur des Exploitations est responsable de la communication interne et externe (presse, ...) et de la remontée d'information à SITA France. En heures non ouvrées, le CoDir Référent est chargé de cette mission.

Les délais mentionnés dans cette procédure doivent être impérativement respectés. Ils sont en effet fixés réglementairement ou peuvent avoir un intérêt d'information réactive pour l'anticipation dans la gestion des conséquences directes ou indirectes de l'évènement (retombées médiatiques, sociales, environnementales, clients,...).

Le cadre d'astreinte opérationnelle devra informer l'ingénieur HSE qui pilotera, associé au Chef de Centre concerné, toutes les déclarations (accident du travail, ...). En cas d'absence, il est remplacé par le CoDir Référent.

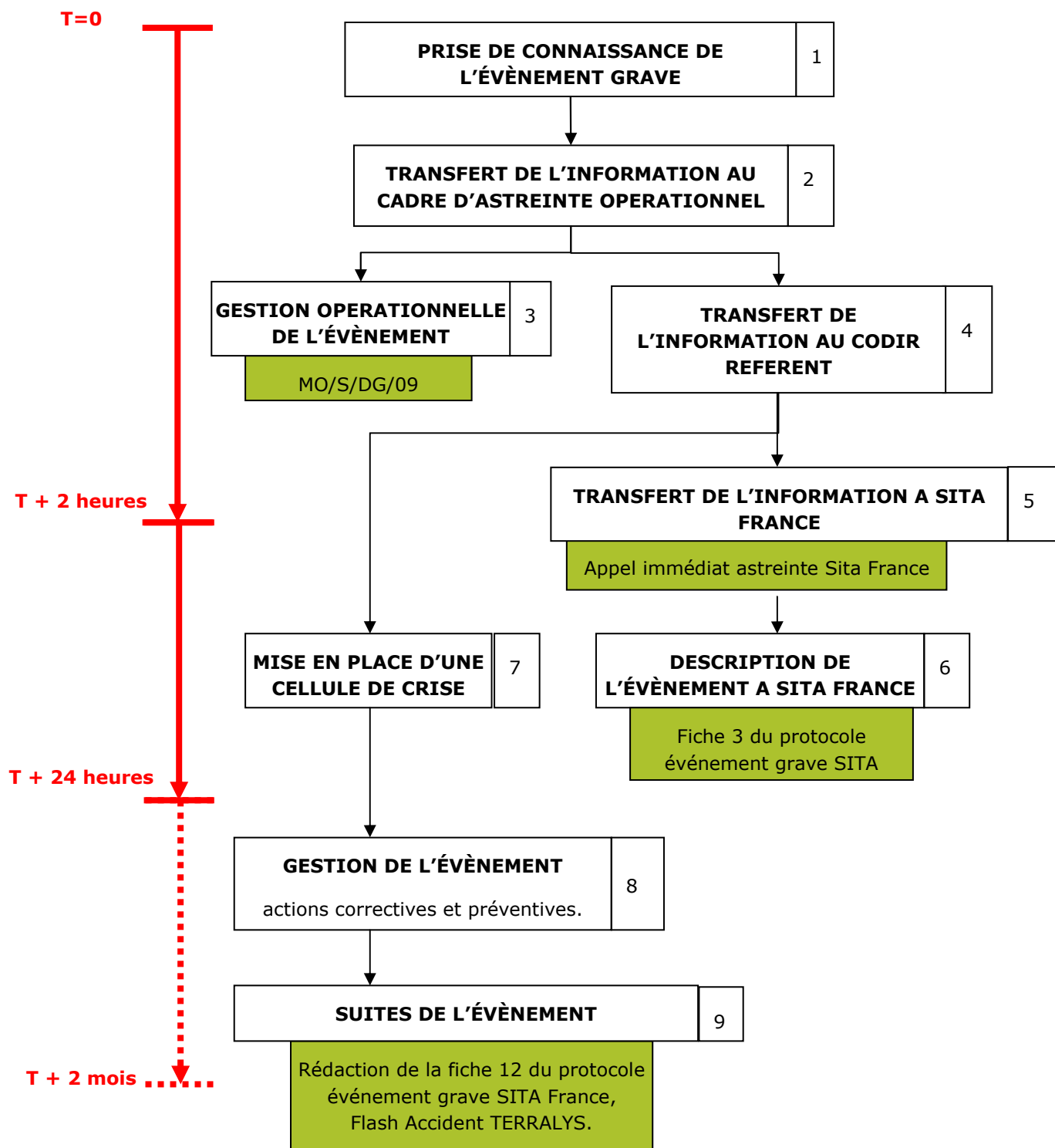
• **Mise à jour des documents associés**

Le pilotage et la mise à jour du protocole seront réalisés par le responsable HSE. Une réunion sera prévue semestriellement à cette fin avec la responsable Communication. Une revue de fonctionnement de cette procédure sera déclenchée annuellement.

Les mises à jour seront transmises par e-mail aux directeurs d'agences, aux assistantes d'agences, de centre, et de filiales, qui seront chargées de remplacer les versions périmées dans les manuels de gestion de crise.



VIII.LOGIGRAMME



PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

**PROTOCOLE DE GESTION DES
EVENEMENTS GRAVES**



IX. DESCRIPTIF

• **En heures ouvrées :**

En heures ouvrées, le salarié ayant connaissance d'un événement grave doit contacter immédiatement son (n+1) qui contacte le Chef de Centre de rattachement (ou Directeur d'Agence en cas d'absence). Le chef de centre de rattachement (ou DA) gère la situation, soutenu par le CoDir et les fonctions support, si la situation le nécessite.

• **En heures non ouvrées :**

Etapes	Commentaires
1 : Prise de connaissance de l'évènement grave	<p>A l'entrée de chaque site opérationnel sera affiché un numéro de téléphone à composer en cas d'évènement grave (0820 20 12 40).</p> <p>Ce numéro mettra le donneur d'alerte en relation avec une société de gestion des appels qui relaiera l'information au Cadre d'astreinte opérationnel ou qui notera l'appel, en fonction de sa gravité. L'évaluation de cette gravité sera réalisée à partir d'une liste de situations qui aura au préalable été fournie à cette entreprise et du questionnaire FO/S/DG/42.</p>
2 : Transfert de l'information.	<p>Le Cadre d'astreinte opérationnel peut être contacté à tout moment en cas d'évènement grave. Il dispose d'un manuel de gestion des événements graves, regroupant les documents utiles, à récupérer au début de sa semaine d'astreinte. Les documents sont disponibles sur la base sécurité.</p> <p>La société de gestion des appels tentera de contacter deux fois le cadre d'astreinte opérationnel sur son portable professionnel, en laissant systématiquement sur le répondeur, un numéro pour le rappel. En cas d'absence de réponse, le CoDir référent sera contacté directement.</p> <p><i>NB : il est possible de configurer son téléphone de manière à réaliser un transfert d'appel vers un numéro fixe personnel afin de pallier au risque de faible couverture réseau GSM.</i></p> <p>Le cadre recueille toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la situation auprès de son interlocuteur. Il peut être aidé par le questionnaire FO/S/DG/42.</p>
3 : Gestion opérationnelle de l'évènement	<p>Le cadre d'astreinte opérationnel gère la situation en palliant aux urgences dans le but de limiter les risques de la situation de crise et de prévenir les impacts potentiels de la situation sur l'entreprise. Il se reporte au guide d'astreinte opérationnelle (MO/S/DG/09).</p>

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

**PROTOCOLE DE GESTION DES
EVENEMENTS GRAVES**



4 : Transfert de l'information au CODIR référent	Après évaluation de la situation et des impacts potentiels de l'événement sur l'entreprise, le cadre d'astreinte opérationnel choisit de contacter le CODIR Référent afin de poursuivre la démarche.
5 : Transfert de l'information à SITA France	<p>Le CODIR référent prend alors la décision de remonter la situation à SITA France ou de poursuivre une gestion immédiate et interne.</p> <p>Dans le cas où il décide de prévenir SITA France, le numéro de téléphone suivant permet de rentrer en contact avec le Directeur d'asteinte.</p> <p style="text-align: center;">ASTREINTE SITA France : 01.58.81.33.20.</p> <p>En parallèle, il informe de responsable sécurité de SITA France par SMS au 07.86.12.82.53. Taper « Événement grave – Terralys- site - N° de téléphone à rappeler »</p>
Le point n°5 doit être atteint en 2h maximum.	
6 : Description de l'événement à SITA France	Afin d'apporter des précisions quand à l'événement, il est nécessaire de compléter la Fiche 3 du protocole de Gestion des Evènements Graves de SITA France et de le faire suivre dans les 24h au service Sécurité de SITA France (par mail à « evenement-grave-sitaFrance@sita.fr »).
7 : Mise en place d'une cellule de crise	<p>La constitution d'une cellule de crise est déclenchée à l'initiative du CODIR référent qui invite les membres qu'il estime nécessaire à la résolution de la situation. Il pilote ensuite les réunions du groupe, en parallèle au transfert de l'information à SITA France.</p> <p>Une cellule de crise est obligatoirement déclenchée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Accident grave ou mortel• Risque sanitaire• Incendie / explosion de grande ampleur• Impact environnemental / santé• Catastrophe naturelle• Attaque médiatique• Conflit social• Malveillance• Mise en cause publique de la société, action administrative ou judiciaire.
8 : Gestion de l'évènement	<p>La cellule de crise poursuit la gestion de la crise avec le cadre d'astreinte opérationnelle qui a reçu les premières informations.</p> <p>En particulier, la cellule :</p> <ul style="list-style-type: none">- contacte toute autre personne nécessaire (conducteur d'engin, personnel de maintenance, entreprise tiers, ...),- collecte les informations humaines et matérielles,- récupère les documents utiles à la gestion de la crise (témoignages, photos, documents légaux, documents de sécurité, ...),

PROCEDURE

Réf : PR/Q/DG/08

Version : 2

Date d'approbation : 07/01/11

**PROTOCOLE DE GESTION DES
EVENEMENTS GRAVES**

	<ul style="list-style-type: none"> - prévient la famille en cas d'accident, reçoit et traite les appels des parties externes (Inspection du travail, CRAM, Police ou Gendarmerie, DRIRE, ...), - suit les actions correctives et préventives à accomplir sur le site, - ...
9 : Suites de l'évènement	<p>Après l'évènement, un suivi des actions et un contrôle de la non reproductibilité de l'évènement doivent être réalisés.</p> <p>Un flash accident peut être réalisé dans le mois suivant et communiqué aux collaborateurs TERRALYS et au réseau sécurité de SITA France (par mail à sitafr_groupe_securite_global@sita.fr)</p> <p>Dans les deux mois suivants l'évènement, la Fiche 12 du protocole de Gestion des Evènements Graves de SITA France doit être remplie et envoyée à la direction sécurité de SITA France (Direction.securite@sita.fr) . Elle permet de suivre les avancées et d'informer le Groupe de la clôture du dossier. Elle est pilotée par la cellule de crise qui veille à l'application du plan d'action en découlant.</p>

X.SUIVI DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	MODIFICATIONS
0	27/12/07	création
1	15/07/09	Modification et mise à la charte Suez Env.
2	07/01/11	Modification numéros de téléphone SITA